

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 28 novembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

**Date de convocation :**

Le 21 novembre 2023

**NOMBRE :**

- de conseillers : 23

- de présents : 18

- de votants : 23

**N° d'inscription de l'acte soumis**

**à l'obligation de transmission**

**au Représentant de l'Etat :**

68\_2023

**Secrétaire de Séance :**

Mme Fanny RICHARD

**OBJET :**

- Adhésion au siden sian

**Etaient présents (18) :**

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, François BLAT, Fanny RICHARD, Charles BENJABEN, Valérie MAHIEU, Xavier LACAILLE, Virginie SOIGNEUX, Sandrine MERCIER, Sabine HENNEBERT, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Anne-Françoise MARECHAL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE,

**Ont donné pouvoir (5) :**

Romain POLLART donne pouvoir à Francis DUPIRE, Sabine TROUILLET donne pouvoir à Françoise DUPUIITS, Simon BRASSART donne pouvoir à François BLAT, Michaël DELATTRE à François ERLEM, Jean-Philippe MICHEL donne pouvoir à Jean-Marc DUMEIGE

Par délibération en date du 21 septembre 2023, le comité du Siden/Sian a proposé l'adhésion de la commune de Thivencelles avec transfert de la compétence défense extérieure contre l'incendie.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités membres doivent être consultées et disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

**Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

D'acter l'adhésion de la commune de Thivencelles au Siden Sian pour la compétence défense extérieure contre l'incendie.

**Ainsi fait et délibéré en séance**

**les jours, mois et an susdits**

**Le Maire**

François ERLEM



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.